

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.385 du 8 mars 2012

A. 199.382/XI-17.846

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande la cassation de la décision n° 55.311 (dans l'affaire n° 61.230/I) prise à
son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 janvier 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 mars 2011 déclarant le recours en
cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de
section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30
novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 décembre 2011 par laquelle la partie requérante
demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme N. SVANOVNA VALDES, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

La recevabilité du mémoire en réponse:

Considérant que la partie requérante estime que le mémoire en réponse a été déposé tardivement; qu'elle écrit à ce sujet:

“ Attendu que l'ordonnance (d'admissibilité) a été notifiée le 15.03.2011;
Attendu que conformément à l'article 43 de l'AR du 30.11.2006, les délais commencent à courir le 16.03.2011.

Attendu que le mémoire a été réceptionné le 18.03.2010, et donc a été posté le 17.03.2011 (*sic*);

Attendu que ce mémoire doit être écarté.”;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la requête en cassation a été notifiée à la partie adverse le 17 mars 2011, en sorte que le délai de trente jours pour le dépôt du mémoire en réponse expirait le samedi 16 avril 2011, reporté au lundi 18 avril; que contrairement à ce qu'indique la requérante, le mémoire en réponse n'a pas été réceptionné le “18 mars 2010” mais le 18 avril 2011, soit le dernier jour du délai; que le mémoire en réponse de la partie adverse est dès lors parfaitement recevable;

Les faits:

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine XXX, avait introduit en Belgique en août 2006 une première demande d'asile, qui a fait l'objet en décembre 2006 d'une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés; que la requérante ayant introduit en mai 2007 une seconde demande d'asile, fondée sur la production d'un extrait de son casier judiciaire indiquant qu'elle avait été condamnée à huit ans et quatre mois de prison pour aide et recel au XXX, et nonobstant une nouvelle décision de refus du Commissaire général, le Conseil du contentieux des étrangers lui a octroyé le 22 février 2008 le statut de réfugié; que cette décision se fondait sur le caractère probant

et déterminant du document précité;

Considérant cependant que le 14 septembre 2010, la requérante a été convoquée au Commissariat général et a été informée qu'il ressortait de l'authentification de l'extrait du casier judiciaire déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile, que ce document est contrefait; qu'en conséquence, au vu de la fraude constatée, le Commissaire général aux réfugiés a procédé au retrait du statut de réfugié accordé précédemment à la requérante;

Considérant que par l'arrêt attaqué du 31 janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours de la requérante dirigé contre cette décision de retrait, et a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire;

Les moyens de droit:

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 57/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que la procédure en cours n'est pas une procédure qu'elle a intentée pour l'octroi de la qualité de réfugié, mais bien une procédure mue par le Commissaire général pour le retrait de cette qualité, conformément à l'article 57/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle en déduit que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, mais devait se prononcer sur le retrait ou le non-retrait de cette qualité, en sorte que la motivation de sa décision ne répond pas au prescrit de la loi, statuant *ultra petita*;

Considérant que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation du premier paragraphe est alléguée à l'appui du moyen, est une disposition portant sur les différentes compétences dont dispose le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cet article ne comporte pas de paragraphes mais plusieurs alinéas, dont le premier énonce huit compétences distinctes du Commissaire général; que le moyen ne précise pas quel alinéa aurait été violé ni en quoi le Conseil du contentieux aurait violé cette disposition légale; que dans un recours en cassation, le demandeur est tenu d'indiquer précisément, à peine d'irrecevabilité, quelles sont les dispositions légales qui ont été méconnues par le juge du fond;

Considérant par ailleurs que s'il est vrai que l'arrêt attaqué porte la

mention que « la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante », il s'agit là d'une erreur matérielle, la lecture de l'ensemble de l'arrêt montrant que la volonté du Conseil du contentieux était de rejeter le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de retrait de la qualité de réfugié par le Commissaire général; que le juge du fond a ainsi bien tranché un recours contre une décision de retrait du statut de réfugié, en sorte que la mention erronée du dispositif de l'arrêt ne constitue qu'une erreur de plume que le juge de cassation est habilité à rectifier;

Considérant que le premier moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que la requérante soulève un second moyen pris de “la violation du principe général de bonne administration, qui exclut tout arbitraire dans les décisions administratives et qui implique que les principes soient appliqués dans toutes les décisions, et des droits élémentaires de la défense, qui s'appliquent aussi bien aux procédures judiciaires qu'aux procédures administratives”; qu'elle reproche à l'arrêt attaqué de se fonder sur un rapport rédigé par un avocat anonyme qui établirait que le document déposé à titre de preuve serait un faux; qu'elle soutient que l'on ne peut se fonder sur un document anonyme qui ne donne aucune garantie quant à la compétence et l'objectivité du témoin, fût-il avocat; qu'elle fait également valoir qu'il résulte d'une autre décision du Commissaire général, datée du 22 septembre 2010 et suivie par le Conseil du contentieux des étrangers, que la partie adverse considère que l'on ne peut tenir compte des déclarations d'un avocat payé par la partie requérante, cet avocat n'étant pas indépendant et objectif dès lors qu'il est payé par elle; que la requérante souligne que l'avocat payé par la partie adverse n'est pas plus indépendant et objectif que l'avocat payé par le demandeur d'asile;

Considérant que l'arrêt attaqué constate en son point 4.4.3., et à la suite d'une appréciation souveraine du juge du fond, que “l'élément frauduleux existait dans le chef de la requérante, lequel n'est pas autrement contesté que par son ignorance de ce fait, de sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 57/6, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 retirer le statut de réfugié au motif qu'elle a obtenu le titre de séjour sur base d'un document falsifié”; que la requérante n'a dès lors pas intérêt au moyen qui conteste le fait que la fausseté de ce document a été établie sur la base d'un rapport rédigé par un avocat anonyme; que pour le reste, la critique développée dans le moyen de cassation ne porte pas sur le respect des droits de la défense de la partie requérante, car il résulte de l'arrêt attaqué qu'elle a bien été confrontée au rapport litigieux, mais sur la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher à ce rapport; qu'à cet égard, le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments qui lui sont soumis et sur lesquels il fonde sa

conviction, en sorte que la requérante n'est pas recevable à remettre en cause en cassation l'appréciation de l'arrêt attaqué qui considère, en son point 4.4.4, que : "S'agissant de la méthode d'authentification de cet extrait de casier judiciaire, le Conseil constate que le document du service de documentation de la partie défenderesse explicite les raisons de sécurité l'ayant amené à faire appel à un avocat, dont les coordonnées restent anonymes"; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT